
CIRCULAIRE

S.2017/027

Notion de rémunération ONSS : appareils IT

11 octobre 2017

Résumé

PC, portable, tablette, connexion internet, GSM, smartphone, ... ces appareils sont désormais omniprésents dans la sphère professionnelle. Lorsque l'employeur les met à la disposition de ses collaborateurs, cela peut donner lieu à un avantage en nature s'ils peuvent également être utilisés à des fins privées. Cet avantage est assujéti au paiement de cotisations de sécurité sociale et à une retenue fiscale personnelle.

Les dispositions légales et réglementaires actuelles ne sont pas adaptées à cette évolution. Afin d'offrir la sécurité juridique aux employeurs, les partenaires sociaux ont élaboré au sein du comité de gestion de l'ONSS dès 2015 des propositions pour l'estimation de l'avantage en nature en cas de mise à disposition des appareils IT.

Les dispositions réglementaires sont enfin actualisées à partir du 1^{er} janvier 2018. Nous commentons les nouvelles règles ci-dessous. Ces informations sont valables sous réserve de la publication des textes législatifs définitifs au Moniteur belge. ■



1. Introduction

L'intervention de l'employeur dans les dépenses consacrées à l'usage d'appareils IT à des fins privées constitue pour le travailleur un avantage en nature assujéti au paiement de cotisations de sécurité sociale.

Dans le régime de la sécurité sociale, cet avantage en nature est estimé à un montant exprimé en EUR qui correspond à sa valeur courante (article 20, §1 de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - ci-après AR).

Des règles distinctes s'appliquent à certains avantages en nature. Ainsi, des montants forfaitaires ont été fixés pour l'évaluation des avantages liés à la **mise à disposition gratuite** d'un PC ou d'une connexion internet à des fins privées (article 20, §2 de l'AR). Au sein du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale (ci-après : ONSS), des directives ont également été convenues concernant l'estimation forfaitaire de l'utilisation privée d'un GSM mis à disposition par l'employeur (voir circulaire 2009/046).

Suite aux évolutions technologiques, l'utilisation de smartphones, de tablettes, d'ordinateurs portables et de connexions internet mobiles est de plus en plus répandue dans la sphère professionnelle. Lors de contrôles, la détermination de leur avantage fait souvent l'objet de contestations. Afin d'offrir la sécurité juridique aux employeurs, les partenaires sociaux ont formulé au sein du comité de gestion de l'ONSS des propositions pour l'estimation de ces avantages (voir circulaire S.2015/013).

A partir du 1^{er} janvier 2018, les dispositions réglementaires concernant l'estimation de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins privées d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet ou d'un téléphone mobile mis à disposition gratuitement seront enfin actualisées. Nous commentons les nouvelles règles ci-dessous.

Ces informations sont valables sous réserve de la publication des textes législatifs définitifs au Moniteur belge.

2. Mise à disposition gratuite : estimation de l'avantage de toute nature

Lorsque l'employeur met gratuitement un appareil IT à disposition de son collaborateur qui ne peut l'utiliser **qu'à des fins professionnelles**, cela n'entraîne pas d'avantage en nature dans le chef du travailleur.

Il n'existe un avantage en nature dans le chef du travailleur que s'il peut également utiliser l'appareil à des **fins privées**. L'estimation forfaitaire de cet avantage varie en fonction du type d'appareil mis à disposition.



- **PC fixe et mobile, tablette**

Pour l'estimation de l'avantage lié à l'utilisation privée d'un PC (+ périphériques), la législation ONSS actuelle renvoie directement aux dispositions fiscales y afférentes (cf. article 20, §2, 2° AR ONSS et article 185, §3, 10° AR/CIR 92). En l'absence de régime légal pour les PC mobiles et les tablettes, l'administration de l'ONSS a assimilé ces appareils à un PC fixe pour l'estimation de l'avantage en nature.

En 2015, le comité de gestion de l'ONSS a formulé une proposition pour ramener ces montants à une proportion plus réaliste pour un PC fixe ou mobile et pour estimer l'avantage en nature d'une tablette à un montant inférieur. Dans l'attente d'une réglementation actualisée, l'ONSS a appliqué un régime transitoire (voir circulaire S.2015/013).

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'avantage lié à l'utilisation privée d'un PC fixe ou mobile ou d'une tablette mis à disposition est estimé comme suit :

Aperçu :

	Réglementation actuelle	ONSS et fisc
	ONSS et fisc	À partir du 1^{er} janvier 2018
PC fixe ou mobile	15 EUR/mois	6 EUR/mois
	180 EUR/an	72 EUR/an
Tablette	Pas d'estimation forfaitaire	3 EUR/mois
		36 EUR/an
	Un avantage en nature est imputé pour chaque appareil mis à disposition.	

- **Internet fixe et mobile**

Pour l'estimation de l'avantage lié à l'utilisation privée d'une connexion internet, la législation ONSS actuelle renvoie directement aux dispositions fiscales y afférentes (cf. article 20, §2, 2° AR ONSS et article 185, §3, 10° AR/CIR 92). Aujourd'hui, le forfait est appliqué par connexion mise à disposition, quelle que soit sa nature (fixe ou mobile).

Cette position peut engendrer des difficultés dans la pratique. Il n'est pas toujours aisé de déterminer si plusieurs connexions sont mises à disposition. Le problème se pose avec plus d'acuité lorsque le travailleur se voit offrir les connexions internet dans un 'paquet' gratuitement ou à un tarif préférentiel. Sur proposition du comité de gestion de l'ONSS, le forfait ne sera imputé qu'une seule fois, quel que soit le nombre de connexions internet.



Cela signifie qu'un avantage en nature de 5 EUR par mois (60 EUR par an) est imputé, même s'il y a plusieurs abonnements, qu'il y ait combinaison d'internet fixe et mobile ou pas.

Aperçu :

	Réglementation actuelle ONSS et fisc	A partir du 1^{er} janvier 2018
Internet fixe et mobile	5 EUR/mois 60 EUR/an	5 EUR/mois 60 EUR/an
	Imputation d'un avantage en nature par connexion	Plusieurs connexions fixes et/ou mobiles : 1 x avantage en nature

- **GSM et smartphone, abonnement téléphonique fixe et mobile**

Au sein du comité de gestion de l'ONSS, des accords ont été conclus dès 2009 concernant l'estimation forfaitaire de l'utilisation privée d'un GSM ou d'un smartphone (forfait comprenant l'appareil, l'abonnement téléphonique et l'internet mobile - voir circulaire S. 2009/046) mis à disposition par l'employeur.

Le projet d'arrêté royal qui doit insérer ces directives dans l'article 20, §2, 3° de l'AR ONSS n'a pas encore été approuvé formellement à ce jour. Les directives sont intégrées dans les "*instructions aux employeurs*" sur le site portail de la sécurité sociale et sont aussi appliquées par l'inspection sociale.

En matière fiscale, il n'existe pas de régime légal et les directives administratives ne sont pas d'application. En cas d'utilisation privée, le fisc impute un montant calculé au cas par cas en fonction de l'activité du travailleur et de la valeur de l'appareil.

A partir du 1^{er} janvier 2018, un nouveau régime fiscal et parafiscal entrera en vigueur pour l'estimation de l'utilisation privée d'un abonnement téléphonique fixe ou mobile mis à disposition gratuitement et d'un téléphone mobile mis à disposition gratuitement.

L'avantage lié à un gsm ou un smartphone est désormais constitué de plusieurs éléments : l'appareil, l'abonnement téléphonique et l'internet mobile dans le cas d'un smartphone. Chacun est estimé séparément.



		Régime actuel ONSS	ONSS et fisc À partir du 1er janvier 2018
GSM et smartphone (forfait all-in)	Abonnement téléphonique fixe et mobile	<ul style="list-style-type: none">- Système organisé (**)- Forfait 12,50 EUR/mois	4 EUR/mois 48 EUR/an
	Téléphone mobile (appareil)		3 EUR/mois 36 EUR/an
	Internet mobile		5 EUR/mois 60 EUR/an (*)

(**) Plusieurs connexions fixes et/ou mobiles : 1 x avantage en nature

(**) La nouvelle réglementation qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 concerne l'estimation de l'avantage de toute nature en cas d'utilisation privée et n'affecte pas les régimes relatifs aux frais propres à l'employeur. Lorsque l'employeur applique un "système organisé" permettant d'établir une distinction justifiée entre usage privé et professionnel, celui-ci sera accepté en tant que tel. Exemple: split billing, intervention déterminée au préalable à concurrence d'un montant fixe ou d'un pourcentage donné de la facture. ■

*

* *

Sources :

- Adaptation de l'article 18, §3, 10 AR/CIR par le *projet d'arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière d'avantages de toute nature pour l'utilisation privée de PC, tablettes, connexions internet ou téléphones mobiles mis à disposition gratuitement.*
- Projet d'arrêté royal modifiant l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.
- **Ces informations sont valables sous réserve de la publication des textes législatifs définitifs au Moniteur belge.**